

*Secrets officiels—Loi*

Quatrièmement, avant de décider s'il doit ou non autoriser des poursuites en vertu de la loi sur les secrets officiels, le procureur général doit s'assurer que les intérêts supérieurs du pays sont protégés; qu'en sa qualité de député à la Chambre des communes, il a la responsabilité de défendre les droits, les privilèges, la tradition et l'immunité qui sont si essentielles à la bonne marche du Parlement; et enfin, que les intérêts publics contradictoires sont pesés et mis en balance avec la plus grande impartialité.

Dans le cas qui nous intéresse, le député de Leeds a fait à la Chambre des déclarations qui se fondaient sans contredit sur des informations ultra-secrètes concernant la sécurité de l'État. A mon sens, le député a agi à l'encontre de l'intérêt national en utilisant des renseignements secrets qu'il n'avait aucun droit de posséder. Toutefois, aux yeux de la loi, ses déclarations ne justifient pas des poursuites aux termes de la loi sur les secrets officiels, car il est bien établi qu'un député ne peut être traduit en justice à cause d'une déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes.

Cependant, le député de Leeds a fait d'autres déclarations qui, à mon sens, n'ajoutaient pas grand-chose à celle qu'il avait déjà faites. Il y a lieu de douter dans quelle mesure les tribunaux jugeraient que ces déclarations sont protégées par les privilèges ou immunités parlementaires. L'existence de ce doute influera sur ma décision d'autoriser ou non des poursuites contre le député.

L'obligation pour le procureur général de décider de donner ou non son consentement en vertu de la loi sur les secrets officiels fait entrer en jeu les nombreux facteurs dont j'ai parlé plus tôt. Selon moi, un procureur général ne devrait jamais donner son consentement à moins que l'affaire ne suscite pas de graves doutes.

Après avoir examiné les témoignages recueillis au cours de l'enquête jusqu'à maintenant, et compte tenu des principes juridiques et parlementaires qui s'appliquent en l'occurrence, j'en suis arrivé à la conclusion que je ne devrais pas consentir à ce que des poursuites soient intentées contre le député de Leeds.

J'insiste sur le fait que dans toute affaire qui ne comporterait aucun élément de doute et où un député aurait illégalement divulgué des renseignements concernant la sécurité nationale, je n'hésiterais pas à en saisir un tribunal de compétence criminelle.

La Chambre a créé un comité chargé d'étudier les privilèges et immunités des députés, y compris l'application de la loi sur les secrets officiels. Cet examen s'impose, et je suis d'avis qu'il est urgent. Il est essentiel de protéger le droit des députés de parler librement et franchement au nom de leurs commettants et de l'ensemble des Canadiens, sans pour autant être harcelés.

J'attends avec impatience le rapport du comité spécial qui, je l'espère, énoncera les principes qui devraient guider un député en matière de sécurité ou à l'égard d'autres questions très délicates, et qui, je l'espère également, mettra en balance l'impérieuse obligation de ne pas compromettre la sécurité

nationale et l'intégrité de l'État, et l'obligation tout aussi impérieuse que les membres de la Chambre puissent jouir de toute liberté de parole nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur devoir. Par tradition, il est préférable que ces questions soient tranchées par la Chambre et non par les tribunaux.

Monsieur l'Orateur, les plus grandes immunités vont de pair avec les plus grandes responsabilités. J'exhorte tous les députés, avant de poser une question ou de divulguer des renseignements délicats de quelque sorte, à prendre des mesures raisonnables pour signaler la question au ministre responsable ou au commissaire de la GRC, afin que le député sache exactement à quoi s'en tenir quant à la gravité possible de l'affaire et que, au besoin, des mesures puissent être prises en vue d'empêcher la divulgation des renseignements et d'amoindrir ainsi le risque de graves atteintes à la sécurité nationale. En toute justice, je m'empresse d'ajouter qu'on me dit que des députés, ainsi que des courréristes parlementaires et des membres du public, procèdent ainsi.

Je rappellerais en outre à l'attention des députés le jugement qu'avait prononcé en 1939 le comité spécial chargé d'examiner au Royaume-Uni la loi sur les secrets officiels et les privilèges des députés dans le cadre de l'affaire Duncan Sandy. Le voici:

Le comité est d'avis que solliciter ou obtenir de l'information ne constitue pas un élément de la procédure parlementaire, et que ni le privilège de la liberté de parole ni aucun des privilèges de même nature ne peuvent être invoqués à la décharge d'un député accusé d'avoir sollicité de l'information, ou d'avoir incité le titulaire d'une fonction publique à divulguer de l'information que ce titulaire n'était pas autorisé à divulguer ou d'avoir tenté de l'en persuader; ou qui est accusé d'avoir obtenu de l'information en sachant, ou en ayant de bonnes raisons de croire que cette information lui a été communiquée en violation de la loi sur les secrets officiels.

Quant à la parution de l'article dans le *Sun* de Toronto, le Parlement n'a étendu à aucune autre personne ni à aucun autre organisme les droits, privilèges et immunités dévolus par la loi au Parlement et aux députés.

Ce qui ne veut pas dire que la presse ne joue pas un rôle quelque peu spécial dans notre société, car sans la libre et complète diffusion de l'information par une presse indépendante et sérieuse, une société libre ne peut continuer à exister. Cette liberté est exercée en vertu de la règle de droit. Sous ce rapport, les journalistes ne sont pas dans une situation différente des autres. J'estime que les tribunaux sont l'endroit approprié pour définir et faire respecter les droits et les responsabilités de la presse.

En raison de la situation particulière de la presse et de peur que toute mesure soit interprétée à tort comme une atteinte à la liberté fondamentale de la presse, il importe de ne recourir au droit pénal qu'après un examen réfléchi et approfondi.

C'est dans cet esprit que j'ai examiné les preuves disponibles, y compris tous les renseignements publiés, l'état actuel de la loi, les divers intérêts publics qui s'affrontent et tous les autres facteurs en cause, et consenti, comme je l'ai fait, à tenter des poursuites, en vertu de la loi sur les secrets officiels à la suite de la publication de l'article dans le *Sun* de Toronto.